



Arrêt

**n° 253 540 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 février 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 juillet 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les circonstances invoquées ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en Belgique en 2009, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait appris le français, qu'il ait suivi des cours de français, qu'il se soit intégré au sein de la société belge, qu'il ait noué des attaches et dispose d'attestations confirmant son intégration.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Monsieur invoque l'absence de perspective financière et professionnelle au Ghana (du fait qu'il n'a aucun diplôme, il ne pourrait pas trouver un travail de manière sûre au Ghana) ainsi que l'absence de famille proche, et le fait qu'il se trouverait sans ressources. Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons aussi au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa, défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que « Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers précise: "*Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » », elle soutient qu'« Au v[u] de cette motivation, l'Office des Etrangers estime que l[e] requéran[t] ne peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 en raison du fait qu'il réside de manière illégale sur le territoire belge. Or, l'intéressé estime que la motivation de l'Office des Etrangers dans le cadre de la décision querellée ne correspond pas à la genèse de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. [...] En imposant l'obligation dans le chef de la personne qui introduit une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles de plus de trois mois d'être en séjour légal, l'Office des Etrangers ajoute une condition à la loi », et renvoie à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

2.2. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 21 février 2017, le requérant a fait valoir que sa présence sur le territoire belge lui a permis de nouer de nombreux contacts au sein de la société belge. Que l'intéressé a donc pu se créer une vie privée et familiale en Belgique et qu'il peut donc se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le requérant estime que l'obliger à rentrer dans son pays d'origine le Ghana pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 constituerait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Dans le cadre de sa demande, le requérant faisait état de la jurisprudence constante du Conseil sur la notion de vie privée et familiale et la protection prévue par l'article 8 de la CEDH. Jurisprudence d'ailleurs, rappelé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 186099 du 27 avril 2017 [...] Au regard de cette jurisprudence, il appartient donc à l'Etat belge de mettre tout en œuvre pour permettre au requérant de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique. Or on, peut constater à la lecture de la décision querellée, qu'aucun examen n'a été effectué par l'Office des Etrangers concernant l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant et d'une éventuelle atteinte disproportionnée à ce droit. Or, à partir du moment où le requérant fait état de l'existence d'une vie privée et familiale, il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier l'éventuelle à ce droit. Or cette argumentation invoquée par le requérant n'a pas été rencontrée par l'Office des Etrangers. [...] ».

2.3. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un troisième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Dans le cadre de sa demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis, la requérante [sic] a invoqué comme circonstances exceptionnelles sa présence sur le territoire belge, son intégration, l'absence de poste diplomatique belge au Ghana et son absence de famille et de soutien matériel. [...] Ainsi, au regard de la jurisprudence constante du Conseil, il appartient au requérant de démontrer son impossibilité ou sa difficulté à obtenir une autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Or dans le cadre de sa demande de séjour, le requérant a invoqué comme circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, le fait qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge au Ghana compétent pour l'introduction des démarches conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. En effet, et ceci n'est pas contesté que le poste diplomatique belge compétent est l'ambassade belge en Côte d'Ivoire pour toute demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Ainsi, il appartiendra au requérant de devoir financer un déplacement en Côte d'Ivoire pour introduire sa demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Le requérant ajoutant qu'au vu de sa situation financière au Ghana, il ne pourra financer ce voyage vers la Côte d'Ivoire. Or, à la lecture de la décision querellée, on, peut constater que l'Office des Etrangers n'a en aucun cas répondu à cet argument évoqué par le requérant se bornant seulement à indiquer que l'intéressé n'apporte pas la preuve de son absence de revenus au Ghana et qu'il peut bénéficier d'aide au retour de la part de l'OIM et de CARITAS. Or, ce qu'invoque le requérant c'est son absence de revenus pour financer un déplacement en Côte d'Ivoire. L'argumentation de l'Office des Etrangers est donc inadéquate car ne répondant pas à l'argumentation développée par le requérant concernant l'absence de poste diplomatique au Ghana. De plus, l'argumentation selon laquelle, l'intéressé pourrait bénéficier d'aide en cas de retour de la part de l'OIM et de CARITAS ne peut être suivie puisqu'il s'agit d'aides pour financer un retour au GHANA et non une fois au pays de permettre au requérant de pouvoir financer un déplacement vers la Côte d'Ivoire ».

2.4. La partie requérante prend, à l'égard du second acte attaqué, un quatrième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant que « selon les termes de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80, il appartient à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'élaboration d'une décision d'éloignement de tenir compte de la situation personnelle du requérant », elle soutient qu'« on peut constater à la lecture de la motivation de cet Ordre de quitter le territoire qu'aucun examen minutieux de la situation personnelle du requérant n'a été effectué. De plus, le requérant estime donc que cet Ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter [ses] intérêts. Or, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce cet Ordre de quitter le territoire alors que le requérant vit en Belgique est une mesure qu'il affecte défavorablement sa situation. Or, à partir du moment où le requérant fait état de l'existence d'éléments d'ordre familial et personnel, il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire d'en tenir compte. Or tel ne fut pas le cas. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les trois premiers moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du « principe de bonne administration ». En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le même constat s'impose, en ce que le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1. Sur le reste des trois premiers moyens, réunis, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments, à savoir, la longueur de son séjour en Belgique, l'apprentissage du français, son intégration, l'absence de famille proche au Ghana, son impossibilité de trouver un emploi en cas de retour au Ghana et l'absence de ressources qui en résulterait, et les difficultés ou l'impossibilité d'accomplir les démarches en vue d'obtenir l'autorisation requise auprès du poste diplomatique belge à Abidjan en Côte d'Ivoire, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.3. Sur le reste du premier moyen, la lecture de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, montre que le requérant est resté en défaut d'indiquer en quoi la longueur de son séjour en Belgique l'empêchait, ou du moins, rendait difficile son retour au Cameroun, temporairement, en vue d'y solliciter l'autorisation requise. La jurisprudence invoquée dans cette demande, tout comme celle invoquée en termes de requête, n'est pas pertinente, puisque la partie requérante n'établit pas leur comparabilité avec l'espèce, s'agissant d'une jurisprudence portant sur des décisions de rejet d'une

demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que « *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil des Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) »*. Il s'ensuit que, bien que la partie défenderesse a précisé « *Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) »*, elle a, néanmoins, indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que la longueur du séjour du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Partant, la partie requérante, qui ne conteste pas valablement ce constat, ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir ainsi motivé le premier acte attaqué. Le dernier passage du motif, cité ci-dessus, ne signifie en effet pas que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

3.4. Sur le reste du deuxième moyen, la lecture de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, montre que le requérant n'a fait valoir aucun élément de vie familiale. L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait, à cet égard.

La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie privée, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation se vérifie au dossier administratif, comme constaté au point 3.2.2., et n'est pas valablement contestée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits

de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.5. Sur le reste du troisième moyen, la demande d'autorisation de séjour du requérant faisait état de ce qui suit : « le requérant rappellera [...] qu'il a quitté le Ghana il y a plus de 7 ans. Qu'il est âgé à l'heure actuelle de 46 ans. Que l'intéressé estime qu'au v[u] du fait qu'il n'a plus de famille proche au Ghana et du fait qu'il n'a malheureusement aucun diplôme, il ne pourra malheureusement pas trouver un travail de manière sûre au Ghana. Ainsi, si l'intéressé devait rentrer au Ghana à l'heure actuelle, il se trouverait sans ressources puisque l'intéressé n'aura pas d'emploi et n'a plus de famille proche pouvant l'aider. Dans une telle situation, il apparaît impossible voir difficile pour le requérant de pouvoir effectuer des démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour venir en Belgique auprès du poste diplomatique belge à Abidjan en Côte d'Ivoire ». A la lecture de ces éléments, il ne peut être soutenu, contrairement à ce que prétend la partie requérante, que le requérant a entendu invoquer l'absence de poste diplomatique belge au Ghana, au titre de circonstance exceptionnelle. Ce dernier a, en effet, invoqué la situation d'indigence dans laquelle il se trouverait en cas de retour au Ghana, ce qui ne lui permettrait pas d'accomplir les démarches en vue d'obtenir l'autorisation requise auprès du poste diplomatique belge à Abidjan en Côte d'Ivoire. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, manque donc en fait.

L'impossibilité de se rendre auprès du poste diplomatique belge à Abidjan ayant été invoquée en lien avec l'indigence alléguée du requérant, il convient d'examiner si la partie défenderesse a correctement eu égard à cet élément. A cet égard, la partie défenderesse a considéré que « majeur, [le requérant] peut raisonnablement se prendre en charge temporairement », et qu'« Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ». Cette motivation, qui n'est pas contestée par la partie requérante, est suffisante et adéquate. Il en est d'autant plus ainsi que l'indigence alléguée n'est, en tout état de cause, pas étayée.

3.6. Sur le reste du quatrième moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, que contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, le requérant n'a fait valoir aucun élément relatif à sa vie familiale.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas que le requérant demeure dans le Royaume sans disposer des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'est pas en possession d'un visa valable, en sorte que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé à suffisance en droit et en fait.

Cet ordre est également l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (points 3.2.2. et 3.4.). En tout état de cause, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a, avant la prise de cet ordre, procédé à un examen sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a pu développer les éléments justifiant, selon lui, les circonstances exceptionnelles pour lesquelles sa demande pouvait être introduite sur le territoire belge, et non à partir de son pays d'origine. La partie défenderesse ayant valablement pu décider que ces circonstances n'étaient pas établies (point 3.2.2. à 3.5.), il appartient au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dans l'attente, son séjour en Belgique n'est pas légal, ce que la partie défenderesse a valablement constaté dans la motivation du second acte attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGGERA

N. RENIERS